



ASSEMBLÉE TERRITORIALE  
WALLIS & FUTUNA

### Délibération n° 08/AT/2022 du 13 janvier 2022

#### « Formulant le vœu d'extension expresse des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna »

##### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- VU l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer ;
- VU le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;
- VU la question écrite n° 10197 du 03 juillet 2018 sous la 15<sup>e</sup> législature du Député des Iles Wallis et Futuna Sylvain BRIAL relative à l'accès à la justice des habitants de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

*Considérant que l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité », que Wallis et Futuna, collectivité d'outre-mer est régie par l'article 74 de la Constitution qui dispose « Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». Qu'ils sont soumis au principe de spécialité législative ;*

*Considérant que la loi pour l'égalité réelle en Outre-mer a été adoptée à l'unanimité le 14 février 2017 s'inscrit dans la continuité des engagements pris et menés par le Gouvernement pour réduire les inégalités entre l'Hexagone et l'Outre-mer, renforcer le soutien à l'économie locale et les droits des citoyens ultra-marins.*

*Considérant que l'article 7 de la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer dispose en ces termes « La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier, "l'hygiène et la santé publique." Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret. L'administration de la justice relève également de la République ».*

*Considérant que les justiciables de Wallis et Futuna bénéficient en matière d'accès à la justice que de l'aide juridictionnelle en matière pénale ;*

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

### **Adopte**

**Les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Article 1 :**

L'Assemblée Territoriale demande à l'Etat de prendre en considération toutes les dispositions législatives relatives à l'égalité réelle entre les Outre-mer et l'Hexagone et notamment en matière d'accès la justice afin que les Iles Wallis et Futuna puissent bénéficier d'un traitement égal comme Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie française, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin. C'est pour cela qu'elle demande que les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 fassent l'objet d'une mention d'extension expresse sur le Territoire conformément au principe de spécialité législative.

#### **Article 2 :**

L'Assemblée plénière donne délégation de compétence à la Commission Permanente pour les modalités d'adaptation et d'application de la loi précitée.

#### **Article 3 :**

L'Assemblée Territoriale demande à Monsieur le Préfet de transmettre la présente délibération au Ministère de la Justice et au Ministère des Outre-mer.

#### **Article 4 :**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**La Présidente de l'Assemblée territoriale,**

  
**Nivaleta ILOAI**

**Le Secrétaire,**

  
**Mikaele SEO**